

Arrêté n° ARR_25_0025_VOI_AC_SM

SENS UNIQUE DE CIRCULATION
POUR LES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS DE MARCHANDISES
Et TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES
rue St Louis
à ST MACAIRE EN MAUGES
Du 07/01/2025 au 31/07/2025

LE MAIRE DE SEVREMOINE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la réparation des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière

VU l'arrêté ARR-24-0065-ADM portant modification de délégation de fonctions de Paul NERRIERE, délégué au pôle Services Techniques sur Sèvremoine,

VU la demande formulée par la Commune de Sèvremoine, 23 place Henri Doizy ST MACAIRE EN MAUGES, 49450 SEVREMOINE, le 02/01/2025,

Considérant qu'en raison de faible largeur de la voirie de la rue St Louis à ST MACAIRE EN MAUGES, il y a lieu d'instaurer un sens unique de circulation pour les transports de marchandises et transports en commun de personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 07/01/2025 jusqu'au 31/07/2025 inclus, un sens unique de circulation est instauré pour les véhicules affectés aux transports de marchandises et de transports en commun de personnes, sur la rue St Louis à ST MACAIRE EN MAUGES dans le sens rue François Bordais vers la rue la Fontaine, sauf pour les camions de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Une déviation pour ces véhicules est mise en place par la rue d'Anjou, la VC8 (ex RD91), la VC 114 Petit Moulin et la rue des Mauges.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune de Sèvremoine.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sèvremoine.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services de la commune de SEVREMOINE et le Commandant de la brigade territoriale autonome de SEVREMOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront

ampliation.

Une copie sera adressée à : Commune de Sèvremoine+ MAUGES COMMUNAUTE - Service déchets + MAUGES COMMUNAUTE- Service Mobilité+ Réseau ALEOP + M le Président du SDIS + ATD BEAUPREAU + ST MACAIRE EN MAUGES.

A SEVREMOINE, le 07/01/2025
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint de Pôle des Services Techniques
Paul NERRIERE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.